

Le président

Paris, le 19 septembre 2025

Madame, Monsieur,

Lors de la séance plénière du 23 juillet 2025, la Commission nationale du débat public vous a désigné.e.s garant.e.s du processus de concertation préalable pour le projet d'implantation d'un centre de données modulaire et de ses bâtiments annexes dit « Campus IA » ainsi que son raccordement au réseau électrique à très haute tension, sur la commune de Fouju (77) porté par la société Campus IA et par RTE.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDDP pour celle-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable

Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après la

concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

2 - Enjeux généraux de la concertation préalable

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins les préconisations du garant et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

De la même manière, votre rôle n'est pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous prescrivez des modalités de la concertation (information et participation du public)** : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable de ses choix mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre rôle et mission de garante et garant : défendre un droit individuel

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, il s'agit du premier projet de datacenter faisant l'objet d'une concertation préalable avec garante et garant de la CNDP, ce projet étant d'une très grande ampleur, les maîtres d'ouvrage ayant l'objectif d'aboutir à la construction de plus de 10 bâtiments de datacenters.

Or, j'appelle votre attention sur :

- les annonces déjà faites à l'occasion de la présentation du projet au sommet Choose France le 19 mai 2025 et l'importance de clarifier pour le public les contours de ce projet et son coût total (les coûts annoncés variant de 15 milliards à 50 milliards d'euros), la réalisation de ce projet étant par ailleurs prévue par phases successives avec dans une **première phase** la construction de trois bâtiments de datacenters, d'un bâtiment de formation et d'un raccordement électrique provisoire d'ici 2028 et avec dans une **seconde phase** la mise en service progressive d'environ huit datacenters supplémentaires et d'un raccordement électrique définitif à partir de 2029 ;
- la nécessité pour la faisabilité du projet de prévoir un raccordement au réseau d'électricité à très haute tension, pour un besoin d'une puissance estimée à 1,4 GW et le raccordement à terme à la ligne 400 000 volts qui surplombe la parcelle, via un poste électrique RTE implanté sur place. L'articulation de cette concertation préalable avec la concertation Ferracci, si elle devait être mise en œuvre devra être expliquée au public. A cet égard, il est particulièrement important que la présence de RTE soit effective pour répondre aux questions du public suscitées par les besoins en électricité du projet ;
- la nécessité de débattre de l'utilité et des attentes liées à ce projet ainsi que de ses caractéristiques ;
- la localisation du projet sur un site limitrophe de celui du projet de [centre pénitentiaire de Crisenoy](#) pour lequel Mme Dominique GANIAGE a été nommée garante de la PPVE par décision de la CNDP du 3 juillet 2025.

Vous devrez conduire les MO à aborder avec le public les nuisances à prévoir en phase chantier, l'augmentation du trafic routier qui en résultera notamment étant estimée de 50 à 100 camions en plus pendant la phase des travaux, et les impacts environnementaux du projet envisageables, à savoir l'impact concret sur la ressource en eau, les risques industriels et notamment le risque incendie, la consommation en énergie et le bilan carbone.

Les thématiques à aborder devront porter également sur les nouveaux flux de transports et les nouveaux besoins en mobilité induits compte-tenu des créations d'emplois estimées à 500 emplois directs et plus de 1 000 emplois indirects (prestataires de service etc.) et entre 350 à 550 voitures par jour lors de la finalisation totale du projet ; sur les enjeux forts liés à l'utilisation de la ressource en eau pour le refroidissement, et l'insertion paysagère du projet et les utilisations possibles de la chaleur produite par le projet d'ampleur.

Vous devrez faire des préconisations très précises aux MO quant à la mobilisation des publics les plus éloignés et potentiellement concernés pour qu'ils soient informés et travailler avec les MO pour qu'ils mettent tout en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat et pour recueillir le point de vue du public.

3- Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. **Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits**

conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement

en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPANUTTI

Madame Nathalie DURAND
Monsieur François GILLARD
Garante et garant de la concertation préalable
CAMPUS-IA _ FOUJU (77)